

CONTRAT FINTECTURE COLLECT

Ce contrat est conclu entre le CLIENT et la société FINTECTURE SAS agréée en qualité d'établissement de paiement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sous le numéro 17248. Les modalités particulières et tarifaires sont convenues en Annexe du présent contrat.

DEFINITIONS

FINTECTURE

Fintecture SAS agréée auprès de l'ACPR sous le numéro 17248.

Fintecture est une Société par Actions Simplifiée situé au 5 avenue du général de gaulle, 94160 Saint-Mandé, France. Immatriculée au registre de Paris, numéro SIREN 834 500 548.

SERVICE 'FINTECTURE COLLECT'

Mise à disposition du service de collecte de paiement par virement à destination du CLIENT.

CLIENT

Commerçant en ligne, personne morale proposant les biens et les services en ligne utilisant Fintecture pour collecter les paiements.

UTILISATEUR DE SERVICE DE PAIEMENT (ou « ACHETEUR »)

Personne physique ou morale (par son représentant légal) et utilisant le SERVICE DE PAIEMENT « initiation de paiement » n° 7 du L.314-1 du Code Monétaire et Financier via un module de paiement pour effectuer la transaction en contrepartie d'un bien ou d'un service vendu par le CLIENT.

SERVICE DE PAIEMENT

Service d'initiation de paiement tel que défini dans le cadre des dispositions de la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (dite « Directive sur les Services de Paiement n°2 » ou « DSP2 »). Directive est transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017.

PRESTATAIRES DES SERVICES DE PAIEMENT GESTIONNAIRES DE COMPTES (ou « PSP teneurs de compte »)

Tout prestataire de service de paiement qui offre un COMPTE DE PAIEMENT en ligne à l'UTILISATEUR DU SERVICE DE PAIEMENT conformément à la Directive sur les Services de Paiement n°2.

ARTICLE 1 - MODALITES DU SERVICE « FINTECTURE COLLECT »

FINTECTURE offre au CLIENT le service de collecte de paiement.

FINTECTURE est uniquement un fournisseur de services de paiement.

Selon la banque de l'ACHETEUR, les fonds collectés seront disponibles sur le compte de paiement du CLIENT immédiatement ou maximum en 1 (un) jour ouvrable. La rapidité

dépend du choix du moyen de paiement par l'ACHETEUR.

L'initiation de paiement est irrévocable en application de l'article L133-8 du Code Monétaire et Financier.

FINTECTURE a une obligation réglementaire de conserver l'historique des connexions et les informations relatives aux transactions à des fins de lutte contre la fraude et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans le cadre du présent contrat le CLIENT et FINTECTURE ont mis en place un partenariat de type " tiers utilisateur" :

Le CLIENT ne joue ici aucun rôle au regard de la fourniture de services de paiement.

A ce titre, l'ACHETEUR souscrit deux contrats distincts.

Le contrat (CGUs) avec FINTECTURE au titre du SERVICE DE PAIEMENT 7 de l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier.

Le contrat avec le CLIENT au titre du service ou du bien vendu par le CLIENT à l'ACHETEUR.

ARTICLE 2 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de FINTECTURE est limitée à la non-exécution, à la mauvaise exécution ou à l'exécution non autorisée de la transaction de paiement conformément à l'article L.133-18 du Code Monétaire et Financier et suivants.

FINTECTURE n'intervient pas dans les litiges entre le CLIENT et l'ACHETEUR.

FINTECTURE peut proposer une aide à trouver une solution selon la politique de gestion de conflits.

En cas de litige si l'ACHETEUR ou le CLIENT n'est pas satisfait du résultat proposé par FINTECTURE, les deux parties peuvent porter l'affaire devant les tribunaux ou instance de leur choix pour régler leur différend.

Le CLIENT est informé que FINTECTURE ne peut lui garantir le fonctionnement ininterrompu de services à tout moment car le service repose sur le fonctionnement des APIs des PSP teneurs de comptes, ce qui est hors de son contrôle.

FINTECTURE ne pourra pas être tenue responsable pour tout dommage causé par ces événements d'interruption.

Lorsque le PSP teneur de compte averti Fintecture préalablement aux opérations de maintenance susceptibles d'interrompre temporairement le service, FINTECTURE en informera le CLIENT par email ou affichera les informations dans l'interface Console du CLIENT.

Le CLIENT, à son tour, est chargé d'informer les ACHETEURS concernant l'interruption des services.

La responsabilité de FINTECTURE ne saurait davantage être engagée :

- Dans le cas où le fournisseur de la chaîne de paiement serait défaillant, et de manière non limitative, les serveurs et systèmes de paiement et vérifications et d'authentification bancaires, les systèmes de virement SEPA des banques, les systèmes interbancaires de virement les systèmes de monétique et de traitement des flux.
- Dans le cas où les hébergeurs internet des systèmes de paiement seraient victimes d'attaques nécessitant une coupure du service pour enrayer une attaque massive et organisée.
- Dans le cas d'un phishing (vol de code d'accès à un compte bancaire en ligne).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT collecte les paiements sur le compte de paiement de sa société dans l'Espace Économique et Européen.

Le CLIENT doit afficher ses conditions générales régissant leur relation avec l'ACHETEUR. Ces conditions ne peuvent contrevenir aux dispositions des conditions générales de Fintecture.

Le CLIENT doit mettre à disposition de l'ACHETEUR toutes les informations relatives au bien ou service vendu.

Le CLIENT doit prévoir un délai de rétractation ou indiquer si le produit ou le service ne peut

faire objet de rétractation et pour quelle raison.

Le CLIENT doit indiquer à l'ACHETEUR comment le contacter et dans quels délais en cas de réclamation.

Dans le cadre de retour d'un bien acheté par l'ACHETEUR, le CLIENT est tenu de préciser si les frais sont à sa charge ou à la charge de l'ACHETEUR.

Le CLIENT permet à FINTECTURE d'initier un paiement de remboursement en cas de réclamation de l'ACHETEUR sur sa commande.

En cas de problème avec la commande reçue et signalée par l'ACHETEUR et si le CLIENT ou l'ACHETEUR font appel à l'aide de FINTECTURE de la résolution du litige, FINTECTURE demandera au CLIENT de prouver qu'il a remplacé le bien ou le service ou remboursé.

En cas de réclamation de l'ACHETEUR concernant un produit défectueux, le CLIENT reste responsable de ses ventes non couvertes. Le CLIENT ne peut jamais demander les codes d'authentification ou autres données d'accès aux moyens de paiement de l'ACHETEUR.

ARTICLE 4 - ACTIVITES EXCLUES DU SERVICE

Le CLIENT s'engage à ne pas utiliser les SERVICES de FINTECTURE pour vendre les biens ou les services suivants :

- Biens ou services illégaux en France et à l'étranger
- Fabricants d'armements, d'armes nucléaires ou de défense
- divertissement pour adultes ou vente de services sexuels
- Marchands d'art, maisons de vente aux enchères ou prêteurs sur gages
- Plateformes de crowdfunding
- entreprises relatives à la crypto-monnaie
- produits contrefaits
- les produits financiers et services financiers traitant des fonds des clients
- de change ou autres services financiers non réglementés
- sociétés de jeux ou paris

- Organisations à but politiques ou religieuses
- Entreprises de métaux précieux et de pierres
- Voitures d'occasion ou véhicules de l'industrie lourde

La résiliation peut résulter à effet immédiat dans les cas le CLIENT s'engage dans une des activités précitées ou illégales.

ARTICLE 5 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FRAUDE

FINTECTURE est un établissement assujéti à la règlementations de lutte anti-blanchiment. A ce titre FINTECTURE se réserve le droit de demander des justificatifs d'identité et de domicile ainsi que tout autre document pertinent pour des raisons de sécurité ou pour la mise à jour le dossier du CLIENT.

Tout refus pourra entraîner la cessation de la relation d'affaire.

Par ailleurs, dans le cadre de de la lutte anti-blanchiment, le CLIENT transmet les informations relatives aux ACHETEURS dont il dispose.

En application de l'article L.521-6 du Code Monétaire et Financier pour des raisons de sécurité, FINTECTURE se réserve le droit d'ajouter des limitations et contrôles supplémentaires sur l'usage du SERVICE.

Le CLIENT s'engage également à utiliser le SERVICE uniquement pour ses propres opérations.

L'IBAN transmis par le CLIENT doit lui appartenir strictement.

Toute exception à cette règle est prohibée et pourra entraîner la cessation de la relation.

Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi et entrainera une résiliation.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE FINTECTURE

FINTECTURE est seule responsable pour le traitement du SERVICE DE PAIEMENT.

FINTECTURE s'engage à respecter les règles du Code Monétaire et Financier et toute autre

disposition qui lui est applicable en qualité d'établissement de paiement.

Lorsque l'ACHETEUR ne s'est pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à FINTECTURE d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée avec sa banque, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens.

ARTICLE 7 - RÉCLAMATIONS – MÉDIATION ET RECOURS

Si vous rencontrez des difficultés ou n'êtes pas satisfait des services proposés par FINTECTURE, vous pouvez :

- en premier lieu, joindre notre Service Client ;
- en second lieu, adresser une réclamation par courrier à FINTECTURE SAS, 5 avenue de général de gaulle, 94160 Saint-Mandé ;
- enfin, en cas de difficulté persistante portant sur la fourniture des services de paiement, le CLIENT peut écrire au Médiateur, conformément à l'article L. 316-1 du Code Monétaire et Financier, à l'adresse suivante : Médiateur de l'Afepame, Association Afepame, 36, rue Taitbout, 75009 Paris

Tout litige, non résolu à l'amiable, est soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises. Seule la loi française s'applique dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 8 - LA PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES

La Politique des Données Personnelles est consultable sur le site.

Les données personnelles de l'ACHETEUR et du CLIENT recueillies par FINTECTURE dans le cadre du présent contrat ou ultérieurement à l'occasion de la relation d'affaires font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement

européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données.

Ces données sont principalement utilisées par FINTECTURE pour les finalités suivantes : exécution du contrat et prestation des services de paiement, études statistiques, amélioration du service rendu, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, obligations légales, recouvrement et obligations légales et réglementaires,

Le CLIENT dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent contrat ne confère au CLIENT aucun droit de propriété sur le SERVICE de FINTECTURE et toutes ses composantes qui sont et restent la propriété exclusive de FINTECTURE.

LE CLIENT n'est pas autorisé à reproduire, représenter, modifier, traduire et/ou adapter, partiellement ou totalement, chacun des éléments du SERVICE sans l'accord préalable écrit de FINTECTURE.

Le SERVICE incluant notamment les marques, application, site internet, la technologie afférente sont la propriété intellectuelle exclusive de FINTECTURE.

Les logiciels, les interfaces, base de données, savoir-faire, données, textes, présentations, illustrations, programmes informatiques, animations, et toutes autres informations mises à disposition du CLIENT sont la propriété intellectuelle exclusive de FINTECTURE.

La présence des logos des prestataires de services de paiement (les banques) référencés par le service FINTECTURE ne signifie pas l'existence d'un partenariat avec eux. Les logos des PSP ne sont affichés que pour permettre aux utilisateurs des services de paiement de choisir leur gestionnaire de compte de paiement.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En tout état de cause, la responsabilité de FINTECTURE ne pourra être engagée si l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Ceci inclut notamment les catastrophes naturelles, incendies, grèves internes ou externes, pannes, pénuries, guerre, coupures d'électricité, défaillances du réseau de télécommunication, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés et, de façon générale, tout évènement indépendant de la volonté de FINTECTURE et rendant impossible l'exécution du Contrat, y compris le fait du CLIENT ou d'un tiers.

ARTICLE 11 – POLITIQUE TARIFAIRE

La tarification est indiquée à l'Annexe et pourra être revue annuellement.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentiels pendant la durée du présent contrat toutes les informations dont ils auront connaissance sur leurs activités respectives ainsi que sur les prestations objet du présent contrat.

Le CLIENT s'interdit de communiquer à tous tiers le contenu des prestations sans l'autorisation préalable de FINTECTURE.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERS

Le CLIENT s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de FINTECTURE sans son accord préalable. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties, FINTECTURE et le CLIENT peuvent mettre fin au contrat unilatéralement à tout moment après la notification de préavis par l'une des parties au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Le préavis peut être envoyé par LRAR ou email avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE

Le contrat et son interprétation sont régis par le droit français. Si le règlement du litige entre les parties n'a pas été résolu de manière amiable, le tribunal de commerce de Créteil sera compétent.

Dernière mise à jour le 10 décembre 2019.